

## COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

### AVIS N° 2013-019

**Question : Le greffier peut-il immatriculer au registre du commerce et des sociétés (RCS) d'une société commerciale présentée comme procédant de la transformation d'une association constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ?**

Demande d'avis d'un greffier de tribunal de commerce

(Société commerciale – Société présentée comme procédant de la transformation d'une association – Immatriculation- Contrôle du greffier)

---

Aux termes de l'article L. 251-18 du code de commerce « *toute société ou association dont l'objet correspond à la définition du groupement économique peut être transformée en un tel groupement sans donner lieu à dissolution ni création d'une personne morale nouvelle* ».

Ainsi la transformation d'une association impliquant la mise en commun de connaissances ou d'activités dans un but non lucratif, en un GIE ayant pour objet de faciliter l'exercice d'une activité économique par la mise en commun de moyens est possible.

Il est prévu également, par une disposition spéciale, qu'une association puisse se transformer en société coopérative ayant une activité analogue (art. 28 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001).

En revanche, en dehors de ces deux hypothèses, aucune disposition législative ne prévoit la transformation d'une association en une société commerciale. Une telle transformation doit en conséquence être tenue pour exclue.

Cette exclusion se justifie au regard de la nature des activités conduites par ces différentes structures juridiques.

En effet, alors que l'association implique la mise en commun de connaissances ou d'activités dans un but non lucratif, la société vise notamment à un partage des bénéfices, ce qui la distingue fondamentalement de l'association (en ce sens : réponse ministérielle à la question écrite n° 32913 du 21 octobre 2008, JOAN du 8 février 2011, p. 1347).

Dans le cadre de son contrôle de la conformité des constitutions ou des modifications statutaires des sociétés commerciales aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent (art. L. 210-7 et R. 123-95 al 2 du code de commerce), le greffier devra donc, conformément aux dispositions de l'article R. 123-97 al 3 du code de commerce, prendre une décision de refus de l'immatriculation d'une société commerciale qui résulterait de la transformation d'une association.

Il en est de même des associations mentionnées à l'article L. 213-8 du code monétaire et financier émettant des obligations. Elles sont assujetties, sous cette forme, à l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés au titre de l'article L. 213-10 mais ne peuvent cependant se transformer en société commerciale.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT:**

Une association « loi 1901 » ne peut se transformer en société commerciale et s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés en tant que telle. Le greffier prend une décision de refus de son immatriculation au RCS.

Le Président,

Délibération du 23 mai 2013  
Président : Jacques DRAGNE  
Rapporteur : Jean Jacques MEY

A publier sur le site internet  
< [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr) >  
(accès : "textes & réformes »)

